

VD_OMNI GE.2025.0360 vom 27. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0360

FR: VD_OMNI GE.2025.0360 du 27 janvier 2026

IT: VD_OMNI GE.2025.0360 del 27 gennaio 2026

Regeste

A. _____/Municipalité de Montreux | Irrecevabilité du recours à la CDAP contre la résiliation par la Municipalité du Montreux du contrat de travail d'une collaboratrice en l'absence d'une décision de nomination en qualité de fonctionnaire. Constat que le litige relève des juridictions compétentes selon la LJT.

Erwägungen

E. 1

Tous les membres du personnel sont d'abord engagés par contrat de droit privé, conformément à l'art. 7.

E. 2

Pour les personnes qui remplissent les conditions pour être nommées, telles que définies à l'art. 5, la durée de l'engagement par contrat de droit privé ne doit pas excéder quatre ans.

E. 3

Ces personnes sont soumises aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail, ainsi qu'aux dispositions de droit public sur le travail.

E. 4

Les articles figurant aux chapitres III à VI et XI du présent règlement font partie intégrante de tout contrat de droit privé conclu par la Commune, à titre de clauses contractuelles de droit privé, sous réserve de dérogations contractuelles expresses contraires.

E. 5

La fin des rapports de travail est exclusivement régie par le Code des obligations, sous réserve de clauses contractuelles expresses contraires. » Selon l'art. 8 RPC, la nomination en qualité de fonctionnaire intervient au plus tard quatre ans après le début de l'engagement, mais pour autant que toutes les conditions de l'art. 5 soient remplies. La nomination est communiquée sous forme d'un acte écrit indiquant notamment la fonction, le descriptif de la fonction et, cas échéant, son cahier des charges, la date d'entrée en vigueur de la nomination, la classe de traitement et le traitement lui-même (art. 9 al. 1 RPC). La nomination est supposée acceptée après un délai de huit jours. En cas de refus, l'intéressé conserve le statut de droit privé (art. 9 al. 2 et 3 RPC). c) En l'occurrence, la recourante a été engagée par contrat de droit privé dès le 15 septembre 2021. Il ne ressort pas du dossier personnel de la recourante qui a été produit par l'autorité intimée que celle-ci aurait été nommée en qualité de fonctionnaire (arrêt TF 1C_657/2023 du 21 octobre 2024 consid. 2.4). Au contraire, il résulte d'un extrait de procès-verbal de la séance de la municipalité du 6 juin 2025 que celle-ci a expressément décidé de maintenir le contrat de droit privé de la

recourante « jusqu'à nouvel avis » et donc implicitement de renoncer à sa nomination en qualité de fonctionnaire. Contrairement à ce que paraît soutenir la recourante, il ne résulte d'ailleurs pas du RPC que la nomination en qualité de fonctionnaire après un délai de quatre ans est automatique puisque celle-ci n'intervient que pour autant que les conditions posées par l'art. 5 RPC soient remplies. Or, cette disposition prévoit notamment qu'outre les exigences posées à son al. 1 (nationalité suisse ou titularité d'un permis C, exercice des droits civils, garantie de moralité, formation en rapport avec la fonction, taux d'activité d'au moins 50% dans la période précédant la nomination) la municipalité peut subordonner la nomination à d'autres conditions notamment quant à l'état de santé, au domicile, aux aptitudes ou à la formation (al. 2). Ainsi que le relève l'autorité intimée, il existe donc bien une marge de manœuvre pour elle de par l'application du RPC. On ne saurait non plus soutenir comme le fait la recourante qu'une nomination en qualité de fonctionnaire s'imposerait pour des motifs d'égalité de traitement puisque le RPC prévoit expressément deux régimes juridiques distincts soit celui de l'engagement par contrat de droit privé et celui résultant de la nomination par la municipalité en qualité de fonctionnaire. Il n'y a donc pas lieu de « requalifier » le contrat de droit privé de la recourante en une nomination comme le conclut la recourante. En l'absence de nomination en qualité de fonctionnaire, les rapports de travail entre la recourante et l'intimée trouvent leur origine dans un contrat. La CDAP n'est donc pas compétente pour connaître du recours contre la décision du 3 novembre 2025. 2. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est irrecevable. Le litige entre les parties relevant des autorités judiciaires compétentes en matière de juridiction du travail (art. 3 al. 3 LJT) en fonction de la valeur litigieuse (art. 2 al. 1 LJT) et non des autorités administratives, il n'y a pas lieu de leur transmettre d'office la cause comme objet de leur compétence (CDAP GE.2024.0348 précité consid. 3 ; GE.2023.0060 du 16 mai 2023 consid. 2; GE.2023.0019 du 28 février 2023 consid. 1c et réf. citées). Il est renoncé à percevoir un émolument (art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.